

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-44 du 15 mars 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Richemon par la
société IK Investment Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Richemon par la société IK Investment Partners, et matérialisée par un contrat de cession et d'apport d'actions en date du 23 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société IK Investment Partners de la société Richemon, laquelle est active, par l'intermédiaire de ses filiales, dans les secteurs de la fabrication, de la distribution et de la maintenance de systèmes de convoyeurs par bandes transporteuses ainsi que dans celui de la fabrication de bottes en PVC. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-021 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence